



Notice 14: Personnes physiques valable dès octobre 2024

Procédure de détermination du domicile fiscal en cas de séjour à la semaine

1 Introduction

Le domicile fiscal d'une personne séjournant à la semaine n'est pas toujours clair: il est souvent nécessaire de déterminer s'il se trouve à son lieu de séjour à la semaine ou à son lieu d'établissement. Cette question se règle dans le cadre d'une procédure de détermination du domicile fiscal, dont l'issue a force obligatoire. Cette procédure est exposée ci-après.

1.1 Le domicile fiscal

Toute personne est assujettie à l'impôt de manière illimitée à son domicile fiscal (domicile fiscal principal). Pour établir un domicile fiscal principal, il faut qu'une personne séjourne régulièrement à un endroit pendant une longue période (au moins un an). Le domicile fiscal d'une personne qui séjourne à **plusieurs endroits** est le lieu où elle a les **attaches économiques et personnelles les plus fortes**.

Ce lieu se détermine en fonction des circonstances objectives, c'est-à-dire manifestes pour autrui. L'attachement subjectif de la ou du contribuable à un lieu n'entre pas en ligne de compte. De même, une annonce d'établissement dans une commune n'est pas une condition suffisante pour y fonder son domicile fiscal.

1.2 Différence entre domicile fiscal et domicile civil

Les notions civiles et fiscales de domicile sont **proches**, mais **pas identiques**. Le domicile civil (aussi appelé domicile légal) et le domicile fiscal peuvent donc se trouver dans des communes différentes.

Avec sa décision, l'autorité fiscale détermine uniquement le domicile fiscal et donc l'obligation fiscale personnelle d'une personne. **Cette décision n'a aucune influence sur le domicile civil**. De même, **la procédure de détermination du domicile fiscal ne limite pas la liberté d'établissement**¹.

¹ Indépendamment de l'issue de la procédure de détermination du domicile fiscal, les services de contrôle des habitants concernés restent libres de décider, dans le cadre d'une procédure distincte, du domicile civil et de l'obligation de s'annoncer pour l'établissement ou le séjour conformément aux dispositions légales (LES et OES).

² Loi du 21 mai 2000 sur les impôts du canton de Berne

³ Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct

2 Déroulement de la procédure de détermination du domicile fiscal

2.1 Clarifications de la commune

Toute commune est tenue de vérifier régulièrement la situation effective des personnes séjournant à la semaine sur son territoire, afin de déterminer si elles relèvent de sa souveraineté fiscale. Pour ce faire, elle leur envoie un questionnaire leur demandant d'exposer leurs conditions de vie, de logement et de travail à leurs différents lieux de séjour.

2.2 Obligation de collaborer (art. 167 LI²/126 LIFD³)

En vertu de l'obligation faite aux contribuables de fournir tout renseignement utile à leur imposition, les personnes séjournant à la semaine sont tenues de retourner ce questionnaire à la commune après l'avoir dûment complété et en y joignant les **justificatifs** éventuels.

La commune peut en outre se procurer des rapports administratifs, ainsi que des **renseignements et des attestations auprès d'autres personnes** (art. 168 LI). Elle peut également demander à la personne considérée de lui fournir des **renseignements par oral**.

Effets du manquement à l'obligation de coopérer

Tout manquement à l'obligation de coopérer est passible d'une **amende pouvant aller jusqu'à 1 000 francs**, voire 10 000 francs dans les cas graves ou de récidive (art. 216 LI, art. 174 LIFD).

2.3 Protection des données

Le domicile fiscal ne se détermine pas en fonction du lieu d'établissement. En effet, il dépend des liens personnels et des intérêts économiques les plus forts de la personne considérée. C'est pourquoi il est **indispensable** que cette dernière réponde à des **questions** concernant ses conditions de logement et de travail, ses relations familiales et personnelles et la manière dont elle organise son temps libre. Seuls les renseignements nécessaires à la procédure de détermination du domicile fiscal lui sont demandés. Le questionnaire a été contrôlé par le Bureau pour la surveillance de la protection des données du canton de Berne et **satisfait aux exigences posées par la loi sur la protection des données** (LCPD; RSB 152.04).

2.4 Appréciation de la commune

La commune de séjour à la semaine établit si le domicile fiscal de la personne concernée se trouve sur son territoire sur la base des réponses que celle-ci a données dans le questionnaire, ainsi que des éventuels **renseignements et attestations obtenus de tiers** et, le cas échéant, des **informations fournies oralement** par la personne.

Si la commune de séjour à la semaine établit par décision que le domicile fiscal de la personne se trouve sur son territoire, elle en avise l'intéressé·e. Cette personne dispose alors des trois options suivantes:

1. **Approbation et annonce d'établissement:** si elle est d'accord avec la décision de la commune et qu'elle fait de surcroît une annonce d'établissement dans son lieu de séjour à la semaine, elle y sera automatiquement immatriculée au registre de l'impôt, ainsi qu'au contrôle des habitants. Elle pourra dès lors y exercer ses droits politiques.
2. **Solution intermédiaire avec la séparation du domicile fiscal du domicile civil⁴:** si elle est d'accord avec la décision de la commune, mais souhaite, pour des raisons personnelles, maintenir son lieu d'établissement là où il se trouve, elle doit signifier son accord à la commune par écrit. En outre, la commune d'établissement doit donner son accord écrit pour que la personne concernée soit radiée de son registre fiscal malgré le maintien de l'inscription à l'établissement. Si cet accord est donné, le domicile fiscal et le domicile civil se séparent. La perception des impôts se fait à la commune de séjour à la semaine et les droits politiques peuvent continuer à être exercés dans la commune d'établissement.
3. **Opposition:** si elle n'est pas d'accord avec la décision de la commune, elle doit le lui signifier par écrit en justifiant son point de vue. La commune vérifie alors sa décision. Si elle la maintient, elle envoie le dossier à l'Intendance des impôts du canton de Berne en lui demandant de rendre une décision de détermination du domicile fiscal dans l'affaire considérée. La décision de détermination du domicile fiscal n'a aucune incidence sur le domicile civil et n'entraîne pas l'obligation de faire une annonce d'établissement dans la commune de séjour à la semaine⁵.

2.5 Décision de l'Intendance cantonale des impôts

L'Intendance des impôts du canton de Berne examine le dossier et vérifie si les conditions de détermination du domicile fiscal au lieu de séjour à la semaine sont réunies. Elle peut elle aussi se procurer **des renseignements et attestations auprès de tiers** et demander à la personne concernée de lui fournir des **renseignements par oral**.

Si elle estime que le domicile fiscal de la personne concernée se trouve à son lieu de séjour à la semaine, elle le constate par **décision susceptible de recours**.

Sa décision peut être rétroactive aux deux dernières années au plus. Nulle taxation entrée en force à l'ancien domicile fiscal ou tranche d'impôt déjà réglée ne constituent un obstacle.

2.6 Voies de droit

La personne qui n'est pas d'accord avec le domicile fiscal constaté par décision peut former **réclamation**. Les voies de droit ouvertes ensuite sont le recours, d'abord par-devant la **Commission des recours en matière fiscale** du canton de Berne, puis par-devant le **Tribunal administratif du canton de Berne**, et, pour finir, le recours en matière de droit public par-devant le **Tribunal fédéral**.

3 Effet de l'entrée en force de la décision de détermination du domicile fiscal au lieu de séjour à la semaine

Le **lieu de séjour** à la semaine est enregistré comme domicile fiscal au registre de l'impôt. La ou le contribuable n'a toutefois **aucune obligation** d'y faire une annonce d'établissement (cf. ch. 1.2).

3.1 Si le **domicile fiscal se trouvait déjà dans le canton de Berne avant** l'entrée en force de la décision, l'impôt communal de la ou du contribuable sera calculé, à compter de la date fixée, en appliquant la quotité d'impôt de la commune de séjour à la semaine.

3.2 Si le **domicile fiscal se trouvait dans un autre canton avant** l'entrée en force de la décision, la ou le contribuable reçoit l'un des deux types de déclaration suivants dans les trois mois:

- Déclaration(s) d'impôt relative(s) à la (aux) période(s) fiscale(s) concernée(s)
- Déclaration sommaire destinée au calcul des tranches d'impôt

La ou le contribuable doit faire parvenir la déclaration reçue, dûment complétée et dans le délai imparti, à l'Intendance des impôts du canton de Berne.

La ou le contribuable a intérêt à contacter le plus rapidement possible **l'administration fiscale cantonale dont elle ou il relevait précédemment** pour ne pas risquer, le cas échéant, de laisser passer le **délai** de dépôt d'une **demande de révision** pour cause de double imposition intercantonale ou **de remboursement** des impôts ou des tranches déjà réglés.

⁴ Les personnes séjournant à la semaine domiciliées à l'étranger ne peuvent pas faire usage du droit mentionné au point 2, de la partie 2.4 ci-dessus.

⁵ Cf. note de bas de page 1.